

Introduction au droit international public
Sous la responsabilité du Professeur Emanuel Castellarin
Travaux dirigés de Tuan-Arthur Ly

GALOP

Choisissez l'un des deux sujets. *Vous n'êtes pas lié(e) par votre choix d'exercice à l'examen final.*

Dissertation : « Le droit international a-t-il besoin de la coutume ? »

Ou

Commentaire : *Affaire du différend frontalier (Burkina Faso / République du Mali), Cour internationale de justice, arrêt du 22 décembre 1986 (extraits).*

Note, à titre indicatif : la Haute-Volta est l'ancien nom du Burkina Faso.

16. La tâche confiée à la Chambre en la présente espèce par le compromis conclu entre les deux Parties le 16 septembre 1983 consiste à indiquer le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali (dénommée ci-après le Mali) dans la zone contestée telle qu'elle est définie par ce compromis. Les deux Etats ont une frontière commune de 1380 kilomètres selon le Burkina Faso et de 1297 kilomètres selon le Mali, dont près de 900 kilomètres selon le Burkina Faso et près de 1022 kilomètres selon le Mali ont pu être délimités d'un commun accord entre les Parties. [...]

36. A la suite d'un conflit armé entre les deux pays, qui a éclaté le 14 décembre 1974, des appels à la conciliation ont été lancés, notamment par le chef d'Etat de la Somalie, président en exercice de l'organisation de l'unité africaine, et par le président du Sénégal. Le 26 décembre 1974, les présidents de la Haute-Volta [Burkina Faso], du Mali et du Togo se sont réunis à Lomé et ont décidé de créer une commission de médiation composée du Togo, du Niger, de la Guinée et du Sénégal. L'une des tâches de la Commission énoncées par le communiqué de Lomé était « de rechercher une solution au différend frontalier, sur la base des documents juridiques existants ». La Commission de médiation s'est réunie les 6 et 7 janvier 1975 et a créé une sous-commission militaire et une sous-commission juridique ; le rôle de cette dernière était, entre autres, « d'élaborer un avant-projet de proposition à soumettre à la Commission comprenant ... l'esquisse d'une solution ... » Le 11 avril 1975, le chef de l'Etat malien a accordé une interview à l'agence France-Presse, au cours de laquelle il a notamment déclaré :

« Le Mali ... s'étend sur 1 240 000 kilomètres carrés, nous ne pouvons nous battre de manière injustifiée, pour un bout de territoire d'une longueur de 150 kilomètres. Même si la Commission de l'Organisation de l'unité africaine décide objectivement que la ligne de frontière passe par Bamako, le gouvernement que je préside s'inclinera devant la décision. » [...]

38. Les deux Parties reconnaissent d'une part que la Commission de médiation de l'organisation de l'unité africaine n'était pas un organe juridictionnel et ne disposait pas du pouvoir de prendre des

décisions juridiquement obligatoires et d'autre part qu'elle n'a jamais réellement terminé ses travaux, n'ayant pas pris juridiquement acte des rapports de ses sous-commissions et n'ayant elle-même soumis, dans le cadre de sa fonction de médiation, aucune solution définitive et globale à l'appréciation des Parties. Cependant le Burkina Faso développe une argumentation [...] visant à établir un acquiescement de la Partie malienne aux solutions esquissées dans ce contexte. Sur la base des faits énoncés ci-dessus, il soutient en premier lieu que le communiqué final de la conférence au sommet de Lomé du 27 décembre 1974, créant la Commission de médiation, doit être considéré comme un véritable accord international liant les Etats parties. De plus, tout en reconnaissant que la Commission de médiation n'était pas habilitée à rendre des décisions obligatoires, le Burkina Faso allègue que le rapport de la sous-commission juridique, entériné par le sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement tenu à Lomé les 17 et 18 juin 1975, est devenu obligatoire pour le Mali parce que celui-ci s'est déclaré par avance lié par le rapport qu'aurait pu rédiger la Commission de médiation, en vertu de la déclaration faite par le président du Mali le 11 avril 1975. [...] Le Mali conteste cette interprétation de la déclaration présidentielle du 11 avril 1975 en faisant remarquer d'une part qu'il aurait fallu que la Commission puisse prendre des décisions, ce qui n'était juridiquement pas le cas, et d'autre part que la réflexion du chef de l'Etat malien n'était qu'« une boutade du type de celles que l'on lance dans une conférence de presse », qui n'exprimait « rien de plus que le souci du Mali d'envisager avec bonne volonté et bonne foi les recommandations de la Commission ».

39. La déclaration faite par le chef de l'Etat malien le 11 avril 1975 ne s'inscrivait pas dans le cadre de négociations ou de pourparlers entre les deux Parties ; tout au plus revêtait-elle la forme d'un acte unilatéral émanant du Mali. De telles déclarations « concernant des situations de droit ou de fait peuvent certes avoir pour effet de créer des obligations juridiques » à la charge de l'Etat au nom duquel elles ont été faites, comme la Cour l'a noté dans les *affaires des Essais nucléaires* (C.I.J. Recueil 1974, p. 267,472). Mais la Cour, dans ces affaires, a aussi précisé que ce n'est que « quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes que cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique (*ibid.*). Tout dépend donc de l'intention de l'Etat considéré, et la Cour a à cet égard souligné que c'est à elle qu'il appartient de se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique » (*ibid.*, p. 269, 474). [...] La Chambre estime devoir faire preuve d'une plus grande prudence encore face à une déclaration unilatérale privée de tout destinataire précis.

40. Pour apprécier les intentions de l'auteur d'un acte unilatéral, il faut tenir compte de toutes les circonstances de fait dans lesquelles cet acte est intervenu. Ainsi, dans les *affaires des Essais nucléaires*, la Cour a considéré que, puisque les Etats demandeurs n'étaient pas les seuls à s'intéresser à la poursuite éventuelle par le Gouvernement français de ses essais atmosphériques, ce gouvernement avait, par ses déclarations unilatérales, « signifié ... à tous les Etats du monde, y compris le demandeur, son intention de mettre effectivement fin à ces essais » (C.I.J. Recueil 1974, p. 269, par. 51 ; p. 474, par. 53). Dans le contexte particulier de ces affaires, le Gouvernement français ne pouvait exprimer la volonté de s'engager qu'au travers de déclarations unilatérales. En effet on voit mal comment il aurait pu accepter les termes d'une solution transactionnelle avec chacun des demandeurs sans compromettre en même temps la position qu'il défendait quant à la licéité de sa conduite. Le cadre dans lequel s'inscrit la présente affaire est radicalement différent. Rien ne s'opposait en l'espèce à ce que les Parties manifestent leur intention de reconnaître le caractère obligatoire des conclusions de la Commission de médiation de l'organisation de l'unité africaine par la voie normale : celle d'un accord formel fondé sur une condition de réciprocité. Aucun accord de ce genre n'ayant été conclu entre les Parties, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'interpréter la déclaration faite par le chef de l'Etat malien le 11 avril 1975 comme un acte unilatéral comportant des effets juridiques au regard du présent différend.